

DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

COMMUNE DE FONT-ROMEU – ODEILLO – VIA

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021

---ooOOoo---

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN

Le VINGT-NEUF SEPTEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de FONT-ROMEU ODEILLO VIA, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie sous la présidence de Monsieur Alain LUNEAU, Maire

Date de la convocation : Vendredi 24 septembre 2021

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Ayant pris part aux délibérations : 16

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. LUNEAU Alain - M. RIFF Michel - Mme DELIAS Christine - Mme GARRABE-POUGET Jeannine - M. Serge PONSA - Mme ARTIGUES Inès - M. PEREZ Julien - Mme LEBECQ Michelle - M. ROBERT Rémy - M. DÉMELIN Jean -Louis - Mme LE TOAN BARES PhongLan - Mme LARROZE Rachel - Mme NGUYEN Liliane

ONT DONNE PROCURATION :

M. BOSSELUT Rodolphe à M. Serge PONSA

Mme OMAHSAN Faëza à M. LUNEAU Alain

Mme BLANCHARD Christine à M. RIFF Michel

ABSENT EXCUSE :

M. DOVAL Loïc

ABSENTS NON EXCUSES :

M. DESCLAUX Fabien

Mme NOLIN Claire

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 9 septembre est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame GARRABE-POUGET Jeannine est nommée Secrétaire de séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées-Orientales Commune de FONT-ROMEU- ODEILLO-VIA Séance du Conseil Municipal 29 septembre 2021 Trame unique	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE « ACTES » 7.2	DELIBERATION MUNICIPALE N° 132-2021
OBJET : TAXE FONCIERE SUR PROPRIÉTÉS BATIES – LIMITATION DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION		

Monsieur Le Maire rappelle que,

Les dispositions de l'article 1383 du Code Général des Impôts permettent au Conseil Municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation ;

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code. Le Conseil Municipal doit pour cela délibérer avant le 1^{er} octobre pour une mise en application l'année suivante ;

Considérant la délibération du 13 juin 1992 relative à la fiscalité au titre de la taxe Foncière sur les Propriétés Bâties portant sur la suppression de l'exonération de deux années pour les seuls immeubles à usages d'habitation à condition que ces immeubles ne soient pas financés au moyen de prêts aidés par l'Etat tels que prévus aux articles L.301-1 et suivants du Code de la Construction et de l'habitation ;

Il indique que la Commune était, jusqu'à présent, sous le régime de la suppression d'exonération des 2 ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les constructions nouvelles, pour les logements non financés par des prêts aidés Etat ;

Il informe que compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et du transfert de fiscalité du Département en Taxe Foncière sur le Bâti (TFB) en découlant, pour les locaux d'habitation achevés après le 1^{er} janvier 2021, la délibération prise antérieurement par la Commune devient caduque et que pour ces locaux, l'exonération de deux ans de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties sera totale sauf délibération de la collectivité pour limiter l'exonération ;

Il ajoute que compte tenu de la réforme ayant porté transfert de fiscalité du Département en TFB les contribuables bénéficieront de droit de 40% d'exonération, même en cas de reprise de délibération de suppression d'exonération de la part communale, en limitant le pourcentage d'exonération à 40%, 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la base imposable ;

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts ;

Qu'il est ainsi proposé de revenir à la situation la plus proche de celle qui faisait droit avant la réforme ;

Après avoir entendu cet exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.

ET uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
Alain LUNEAU



Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le :

et publication ou notification du :

Affichée du : au :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.